

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX (A.T) DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL »,

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, et R.143-1 à R.143-21,

VU la demande d'Autorisation de Travaux (A.T.) n°077.083.24.00009, déposée en Mairie le 06 mai 2024 par « CIC EST », représenté par Monsieur Thomas LAOUSSE, en qualité de maître d'ouvrage, situé au 31 rue Jean Wenger Valentin à STRASBOURG aux fins d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » situé 39 boulevard de la République à Champs-sur-Marne (77420), dont les travaux consisteraient à la mise en conformité totale aux règles d'accessibilités,

VU la demande d'avis par le Maire auprès des Commissions de sécurité et d'accessibilité reçues respectivement le 21 juin 2024,

VU les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 03/07/2024, faisant suite à la demande de pièces de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour la sécurité, compte-tenu de l'incomplétude du dossier;

VU l'avis favorable de la séance du 20 août 2024 de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour la sécurité dans cet E.R.P avec 3 prescriptions,

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DDT/SEMCMV/354-Acc du 20/08/2024 portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public,

CONSIDERANT que des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P., avant son ouverture ou en cours d'exploitation, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le Maire, qui vérifie leur conformité au titre de la sécurité incendie-panique et de l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

CONSIDERANT que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation ainsi que sur les Agendas D'Accessibilité Programmée (A.D'A.P.) et de procéder à la visite des E.R.P. ou des installations ouvertes au public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'après avis des Commissions pour la sécurité et l'accessibilité, le Maire délivre ou refuse de délivrer l'Autorisation de Travaux (A.T.), par arrêté pris au nom de l'Etat, dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » situé 39 boulevard de la République à Champs-sur-Marne, décrits par « Thomas LAOUSSE » dans sa demande susvisée, sont autorisés, au regard de l'avis favorable de la Commission pour la sécurité cité ci-dessus, et sous réserve de respecter strictement les dispositions émises par la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité ;

ARTICLE 2 : Doivent être respectées les prescriptions en matière d'accessibilités suivantes :

Disposition relatives aux marches de l'entrée

En haut des marches, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- Etre contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- Etre non glissants.

Disposition relatives à l'éclairage :

Le dispositif d'éclairage artificiel permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurés au sol le long du parcours usuel de circulation, en tenant en compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

Disposition relatives aux téléviseurs : (si présence de TV)

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

ARTICLE 3 : La demande de dérogation n°1 qui porte sur la conservation de la volée de 3 marches à l'entrée de l'établissement d'une hauteur de 0,45 m, au motif d'une impossibilité technique est accordée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- La Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité,
- La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Seine-et-Marne,
- Le Commissariat de Police de Torcy,

Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 12 novembre 2024

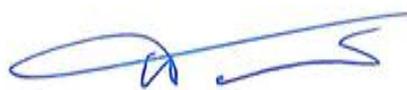
Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 15/11/2024 et notifié le qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Le Maire,

Maud TALLET




Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr